



CAISSE D'ÉPARGNE

PRÊT A IMPACT

CONTRAT DE PRÊT **TAUX FIXE SPOT**

VERSEMENT UNIQUE
LOGEMENT SOCIAL

N° de contrat : 5077024/104058G

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société Anonyme **CRISTAL HABITAT**, au capital de 15 616 513 Euros, sise Le Cristal – 1 Place du Forum – 73000 Chambéry, immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro 747 020 345, représentée par Monsieur Nicolas GIGOT, en sa qualité de Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommé l' « **Emprunteur** »

ET :

CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes), Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital de 1 150 000 000 euros, dont le siège social est situé 116, Cours Lafayette – BP 3276 – 69404 LYON cedex 03, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 384 006 029, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 004 760,

représentée par Monsieur Denis TOURNIER Directeur du Département Crédits BDR & PRO, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommé le « **Prêteur** »

Et Intervenant aux Présentes :

La Communauté d'Agglomération GRAND CHAMBERY

Représentée par : Monsieur Philippe GAMEN

En sa qualité de : Président

Dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération certifiée exécutoire du conseil communautaire

Le Département de la Savoie

Représenté par : Monsieur Hervé GAYMARD

En sa qualité de : Président

Dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération certifiée exécutoire du conseil départemental

Ci-après dénommés la « **Caution** » même en cas de pluralité de personnes;

Ensemble dénommés les « Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

L'Emprunteur et le Prêteur sont engagés respectivement dans une démarche RSE via le contrat de Prêt.

Le produit Prêt à Impact by Caisse d'Epargne, reflet des valeurs d'utilité et de solidarité du Prêteur, vise à encourager l'Emprunteur dans l'atteinte d'un objectif extra-financier environnemental ou social défini lors de la mise en place du Prêt. Le Prêteur accepte de verser une bonification au profit de l'Emprunteur dans les conditions définies ci-dessous.

Le Prêteur et l'Emprunteur peuvent décider de verser une partie ou la totalité de la bonification financière à une association en lien avec l'objectif extra-financier défini. Une convention de partenariat sera alors conclue entre le Prêteur, l'Emprunteur et l'association choisie par acte séparé (ci-après dénommée la « Convention de Partenariat »)

Les indicateurs et les objectifs de performances associés, ainsi que la procédure opérationnelle de leur mise en jeu et de leur suivi dans le temps dans le cadre du Prêt, ont fait l'objet d'un audit par l'agence de notation extra-financière Vigeo Eiris qui a rendu l'opinion suivante : « Assurance raisonnable », correspondant au plus haut niveau d'opinion .

Le présent contrat de prêt (le « **Contrat de Prêt** ») établit les conditions dans lesquelles le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées (le « **Prêt** »).

Le Contrat de Prêt est constitué des présentes conditions particulières (les « **Conditions Particulières** »), conditions générales (les « **Conditions Générales** ») et annexes (les « **Annexes** ») formant un tout indissociable.

Etant précisé que les Conditions Particulières prévaudront dans tous les cas sur les Conditions Générales dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier soit les contredire.

CONDITIONS PARTICULIERES

Objet du Prêt : Les fonds mobilisés sont exclusivement destinés à financer la réhabilitation des opérations « Tour de stade », « Crêt de l'aigle », « Dent de l'ours » sises sur la commune de Chambéry (73), « Le corbelet II » sise sur la commune de Jacob Bellecombette (73), « La fruitière » sise sur la commune de Challes les eaux (73) ; le prêt étant adossé à une performance extra-financière de l'Emprunteur, qu'elle soit environnementale ou sociale	
Montant du Prêt : 15 000 000€ (Quinze millions d'Euros)	Commission d'engagement : 15 000€ (Quinze mille Euros)
Durée totale du Prêt comprenant le différé d'amortissement le cas échéant : 360 mois	
<u>MISE A DISPOSITION DES FONDS</u>	
Versement intégral des fonds le : 30/06/2021 <i>sous réserve de la réalisation des conditions de formation du contrat au plus tard le jour ouvré précédent.</i>	
<u>AMORTISSEMENT DES FONDS</u>	
Taux d'intérêt initial du Prêt : taux fixe de 1,02%	Base de calcul : 30/360
Durée de l'amortissement : 360 mois	Mode d'amortissement : progressif
Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) : date de versement des fonds telle qu indiquée ci-dessus	Périodicité des échéances : annuelle
Date de la 1^{ère} échéance : 30/06/2022	
Le Taux effectif global du Prêt est égal à :	
1,03% l'an	soit un taux de période de 1,03%, pour une période annuelle

Conditions de formation du Contrat de Prêt
<p>Le Contrat de Prêt entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur avant le 20/06/2021 au plus tard de tous les documents ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un exemplaire original du Contrat de Prêt, paraphé et signé par l'Emprunteur et, - La copie des comptes sociaux des 2 (deux) dernières années - Les copies certifiées conformes des délibérations, rendues exécutoires, de garantie d'emprunt de l'organe compétent des garants.

Garantie(s)
<p>Nature de la garantie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caution solidaire de la Communauté d'Agglomération GRAND CHAMBERY au profit de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes à hauteur de 50% - Caution solidaire du Département de la Savoie au profit de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes à hauteur de 50% <p>Frais de garantie : Néant</p>

Conditions Spécifiques : Néant

Adresses des notifications :	
<p>- L'Emprunteur : Cristal Habitat Adresse : 1 place du Forum 73000 Chambéry A l'attention de : Mr le Directeur Général :</p>	<p>- Le Prêteur : Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes- Middle Office Crédits BDR et Pros Adresse : 10 rue Hebert, B.P 225 38043 GRENOBLE CEDEX 09 A l'attention de : Middle Office Crédits BDR et Pros Courriel :cera-b-middle-office-credits-ecolocale@cera.caisse-epargne.fr Télécopie : 04.76.28.35.31 Téléphone : 04.76.28.35.45</p>
<p>L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel » dont les conditions d'accès sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales.</p>	

CONDITIONS GENERALES

Article 1- Description générale

Le Prêt à Taux fixe est un crédit d'investissement à moyen ou long terme.

Article 2- Objet et Montant du Prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le Prêt d'un montant en principal indiqué aux Conditions Particulières. Les fonds mobilisés au titre du Contrat de Prêt sont exclusivement destinés à financer l'Objet du Prêt précisé dans les Conditions Particulières. La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

Article 3- Durée du Prêt

Le Prêt est consenti pour la durée totale indiquée aux Conditions Particulières, à compter de la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux Conditions Particulières.

Article 4- Mise à disposition des fonds

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions de formation du contrat visées dans les Conditions Particulières, la mise à disposition des fonds par le Prêteur à l'Emprunteur se réalise par un versement unique et intégral des fonds à la date indiquée aux Conditions Particulières (ci-après « la Date de Mise à Disposition des Fonds »).

La mise à disposition des fonds est réalisée à la date indiquée aux Conditions Particulières par virement bancaire sur le compte n°08 7736139 27 de l'Emprunteur ouvert dans les livres du Prêteur ou, à la convenance du Prêteur, directement au notaire.

Préalablement à la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur devra si besoin est, justifier de la mise en place des garanties prévues à l'article intitulé « Garanties » des Conditions Générales.

Article 5- Taux d'intérêt applicable et bonification de taux

5.1 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt applicable est le taux fixe indiqué aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt.

5.2 Bonification de taux

Le taux d'intérêt est indexé annuellement et a posteriori sur la performance extra-financière environnementale ou sociale de l'Emprunteur (ci-après la « Performance Environnementale ou Sociale ») qui est évaluée chaque année et dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 5.3 du Contrat de Prêt.

Sous réserve que l'Emprunteur justifie de la réalisation de la Performance Environnementale ou Sociale selon les modalités précisées ci-dessous, le taux d'intérêt sera réduit de 0,10%. Les intérêts du Prêt dus au titre de l'année échue seront recalculés avec le taux bonifié et la différence entre les intérêts ainsi obtenus et les intérêts réglés par l'Emprunteur à l'exclusion de tout intérêt de retard, au titre de cette même année lui sera versée (ci-après, la « Bonification »).

Le Prêteur vérifiera l'applicabilité éventuelle de la Bonification annuellement à la Date Anniversaire du Prêt (correspondant chaque année et jusqu'au terme du prêt à l'anniversaire de la Date de Mise à Disposition des Fonds).

Au plus tard 10 jours ouvrés avant la Date Anniversaire du Prêt, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur l'attestation certifiée par son commissaire aux comptes conforme au modèle figurant en Annexe 1 du Contrat de Prêt (ci-après l'« Attestation »). L'Attestation permettra au Prêteur d'apprécier en fonction de l'indicateur défini la réalisation de la Performance Environnementale ou Sociale.

En cas de réalisation de la Performance Environnementale ou Sociale dûment justifiée selon les modalités prévues au titre du Contrat de Prêt, et sous réserve des exceptions mentionnées ci-dessous, le Prêteur versera le montant correspondant à la Bonification afférente à l'année écoulée selon les modalités prévues au 5.4 Versement de la Bonification.

Aucune Bonification ne sera reversée dans les cas suivants :

- Si l'Emprunteur ne réalise pas la Performance Environnementale ou Sociale selon les modalités prévues.
- Si une somme quelconque est due au Prêteur au titre du Contrat de Prêt à la Date Anniversaire du Prêt.
- En cas de remboursement anticipé total au cours de l'année échue.
- En cas de résolution de la Convention de Partenariat, le cas échéant, sauf en cas de signature d'une nouvelle Convention de Partenariat

Article 5.3 - Performance Environnementale ou Sociale de l'Emprunteur

La Performance Environnementale ou Sociale sera réalisée lorsque :

- Le nombre de logements de l'Emprunteur classés D, E, F et G en consommation énergétique diminue de 2% par an sur production d'une attestation certifiée par le commissaire aux comptes de l'Emprunteur justifiant le nombre de logements classés D, E, F et G au cours des deux derniers exercices comptables écoulés et certifiés par le commissaire aux comptes (cf annexe 1 « **Consommation énergétique du parc** »).

Le cas échéant, les dénominations des labels utilisés le sont à la date de rédaction du présent Contrat de Prêt. Toute modification équivalente imposée par la réglementation sera réputée acceptée par les Parties au titre du présent article.

L'indicateur mentionné est fixé pour correspondre à une surperformance par rapport à la réglementation à date. Dans l'hypothèse où cette surperformance par rapport à la réglementation venait à être réduite ou l'indicateur lui-même venait à disparaître, les Parties se rapprocheront pour, d'un commun accord, réévaluer le seuil de l'indicateur ou définir un nouvel indicateur.

La Performance Sociale ou Environnementale fera l'objet chaque année d'une évaluation sur la base des données objectives figurant dans l'Attestation de l'Annexe 1.

En cas d'évènement (fusion, changement de méthode comptable, ...) impactant l'indicateur au cours de la période de référence servant à la vérification de la Performance Sociale ou Environnementale, l'Attestation devra inclure une évaluation pro forma.

Article 5.4 - Versement de la Bonification

- La Bonification sera versée par le Prêteur sur le compte support de prélèvement des échéances, dans les 10 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire du Prêt.

Article 6- Taux effectif global

Le Taux effectif global du Prêt est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, en tenant compte notamment des intérêts et des frais qui figurent aux Conditions Particulières.

Le Taux effectif global indiqué est calculé sur la base d'un versement immédiat, total et en une seule fois du montant du Prêt.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée de 1.

Article 7- Calcul et paiement des intérêts

Les intérêts qui commenceront à courir du jour du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières et, pour la première fois, à la date de première échéance conformément au tableau d'amortissement qui a été remis à l'Emprunteur par le Prêteur.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première Période d'Intérêts commence le jour de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux Conditions Particulières et se termine le jour précédant à la date de première échéance, indiquée aux Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts du Prêt :

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ».
- Les intérêts sont alors calculés sur la base conventionnelle d'un mois de 30 jours pour une Période d'Intérêts mensuelle, d'un trimestre de 90 jours pour une Période d'Intérêts trimestrielle, d'un semestre de 180 jours pour une Période d'Intérêts semestrielle et d'une année de 360 jours pour une Période d'Intérêts annuelle, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la Période d'Intérêts concernée.

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « Exact/360 ». Les intérêts sont alors calculés sur le nombre exact de jours de la Période d'Intérêts, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la Période d'Intérêts concernée.

Article 8- Amortissement

Conformément au tableau d'amortissement prévisionnel remis à l'Emprunteur par le Prêteur et joint en Annexe 2 du Contrat de Prêt, le remboursement du capital prêté s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières.

Selon les Conditions Particulières, le mode d'amortissement prévu est soit :

- un amortissement constant du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt,
- un amortissement progressif du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux de progressivité

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouverte, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvrable suivant, la date de l'échéance et par conséquent le montant des intérêts n'étant pas modifiés.

Article 9- Remboursement anticipé du prêt

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le Prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Prêteur au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sauf s'il s'agit du solde.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

Tout remboursement partiel peut, au choix de l'Emprunteur :

- soit diminuer la durée résiduelle du Prêt : dans ce cas, il doit nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances ;
- soit diminuer le montant des échéances restant dues.

Un nouveau tableau d'amortissement sera alors remis à l'Emprunteur par le Prêteur.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

L'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du Prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du Prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS EUR dont la durée est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée la plus proche de la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé. Le CMS (*Constant Maturity Swap*) EUR correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie *in fine*, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor « 6 mois ».

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICESWAP2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, 30 (trente) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédant ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme
 - du produit de la durée ($D_1, D_2... D_n$), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
 - par le montant respectif ($M_1, M_2... M_n$) de l'amortissement en capital dû à chaque date d'échéance ;

- cette somme $[(D_1 \times M_1) + (D_2 \times M_2) + \dots + (D_n \times M_n)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur, dans le cas où le taux fixe du Prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalités de règlement » des Conditions Générales ou par virement au profit du Prêteur.

La Bonification ne s'appliquera pas à l'année où le remboursement anticipé est effectué en cas de remboursement anticipé total..

Article 10- Commission d'engagement

La commission d'engagement dont le montant est fixé aux Conditions Particulières sera réglée par l'Emprunteur au Prêteur selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalités de règlement » des Conditions Générales dans les jours suivant la remise au Prêteur du Contrat de Prêt paraphé et signé par l'Emprunteur.

Article 11- Evénements affectant le taux CMS

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat. Toute référence dans le Contrat à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « Evénements affectant le taux CMS » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe « Evénements affectant le taux CMS », la "Cessation Définitive" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "Organismes Compétents") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (l'« Indice de Substitution »). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit Contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace de banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat à compter de la prochaine révision suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû. L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts

courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur. Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Article 12- Modalités de règlement

Le règlement des échéances ainsi que toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt s'effectueront par prélèvement sur le compte n° 08 7736139 27 ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres du Prêteur, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément.

Lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, les échéances du Prêt ainsi que toutes sommes exigibles au titre du Contrat de Prêt seront payées au moyen d'un prélèvement SEPA.

L'Emprunteur s'engage à ce que le compte de prélèvement présente le solde disponible suffisant au prélèvement desdites sommes. A défaut de provision suffisante, le prélèvement pourra s'opérer sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres du Prêteur au nom de l'Emprunteur. De plus, l'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il est susceptible d'être redevable, à un titre quelconque, au titre du Contrat de Prêt, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Article 13- Intérêts de retard

Toute somme exigible en application du Contrat de Prêt en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au taux du Prêt majoré de 3 points .

Les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des Conditions Générales, et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

La Bonification ne s'appliquera pas si une somme quelconque est due au Prêteur à la Date Anniversaire du Prêt.

Article 14- Exigibilité anticipée

Le Prêteur pourra, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure préalable par lettre recommandée avec avis de réception, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, dans les cas suivants :

- à défaut de paiement exact à bonne date, hors défaut technique remédié dans les 3 jours ouvrés, d'une seule échéance ou d'une somme quelconque due par l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt ou de tout autre financement consenti à l'Emprunteur par un établissement du Groupe BPCE dans le cadre d'un co-financement;
- inexactitude de l'une quelconque des déclarations énoncées par l'Emprunteur ou de toute autre information communiquée par l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt, soit au moment de la signature du Contrat de Prêt, soit à tout moment par la suite ;
- affectation des sommes prêtées en tout ou partie à un usage autre que celui stipulé aux Conditions Particulières ;
- vente amiable ou judiciaire, altération de la valeur, changement de nature ou de destination des biens financés et/ou donnés en garantie ;
- inexécution ou violation de l'une quelconque des clauses et conditions du Contrat de Prêt ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le Contrat de Prêt ;
- annulation de la décision/délibération d'emprunt pour quelque cause que ce soit ;
- annulation de la délibération de garantie afférente au Prêt ;
- impossibilité de conférer valablement la garantie, notamment à hauteur et au rang stipulé ;
- sinistre total ou partiel ainsi qu'expropriation totale ou partielle du ou des bien(s) faisant l'objet du Prêt et / ou remis en garantie;
- défaut de paiement à son échéance de toute prime d'assurance relative aux biens financés et / ou remis en garantie;
- défaut d'assurance de ces derniers ;
- déclaration inexacte faite par l'Emprunteur au Prêteur, à une compagnie d'assurance, et par l'Emprunteur à tout organisme prenant en charge tout ou partie du risque lié au Contrat de Prêt ;

- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;
- prononcé d'une des sanctions prévues aux articles L.342-14 et L.342-15 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- saisie, Saisie administrative à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur, cessation de paiements, liquidation judiciaire de l'Emprunteur ;
- modification de statut juridique de l'Emprunteur, dissolution, scission, fusion, changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

L'ensemble des sommes ainsi devenues exigibles seront productives d'intérêt au dernier taux du Prêt connu au jour de l'exigibilité majoré de 3 points conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des Conditions Générales à compter du jour de l'exigibilité anticipée et jusqu'à parfait paiement.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission égale au montant de la commission d'engagement indiquée aux Conditions Particulières.
- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des Conditions Générales.

La Bonification ne s'appliquera pas en cas d'exigibilité anticipée du Prêt.

Article 15- Déclarations et engagements de l'Emprunteur

15-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du Contrat de Prêt :

- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat de Prêt et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
- qu'il a été informé et qu'il accepte que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
- qu'il est soumis, en matière financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce ;
- que les états financiers pour les trois derniers exercices clôturés et son budget ont été préparés dans le respect des principes généraux et dispositions particulières applicables aux entreprises sociales pour l'habitat (anciennement dénommées « S.A.. d'HLM) et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée à son encontre au motif d'irrégularités graves, de faute grave ou de carence,
- qu'aucune action en justice n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière ;
- qu'aucun fait ou événement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité tel que défini à l'article intitulé « Exigibilité anticipé » des Conditions Générales n'existe.

15-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt :

- à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.
- à informer immédiatement le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du Contrat de Prêt ou de tout cas d'exigibilité anticipé ;
- à fournir chaque année au Prêteur ses bilans, comptes de résultats et documents annexes, dans les trois mois qui suivront la date de clôture de l'exercice ;
- à communiquer au Prêteur à première demande, tous documents relatifs à la situation juridique, financière et comptable de l'entreprise, ou à la réalisation de son crédit, et d'une manière générale, tous documents qu'il jugera utiles à sa bonne information ;
- à ne pas accorder ou laisser prendre des privilèges, sûretés réelles ou personnelles concernant tout ou partie de son patrimoine sans en avoir préalablement informé le Prêteur ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de quinze jours, de toutes modifications concernant sa situation juridique, ou la structure de son entreprise telles que notamment statutaires ou changement de dirigeant ;
- à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée une procédure de dissolution de l'entreprise sociale pour l'habitat ;
- à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée la procédure visée à l'article L.342-14 ou L.342-15 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- à assurer convenablement son patrimoine et sa responsabilité professionnelle.

Article 16- Garanties

Dans le cadre du Contrat de Prêt, la garantie prise par acte séparé consiste en :

- Caution solidaire de la Communauté d'Agglomération GRAND CHAMBERY au profit de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes à hauteur de 50%
- Caution solidaire du Département de la Savoie au profit de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes à hauteur de 50%

Article 17- Impôts et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du Contrat de Prêt et de sa gestion.

Article 18- Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le Contrat de Prêt s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 19- Mobilisation - Transfert - Cession – Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, la créance résultant du Prêt selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit ni obligation résultant du Contrat de Prêt sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Prêt à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat de Prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Article 20- Circonstances exceptionnelles ou nouvelles - Imprévision

Les Parties déclarent accepter d'assumer tout risque de survenance d'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat de Prêt et rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'un d'entre eux. En conséquence, elles renoncent expressément à se prévaloir de l'article 1195 du Code civil.

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- b) les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat ;
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Article 21 Assurance des biens

L'Emprunteur devra, pendant toute la durée du Prêt, fournir, sur simple demande du Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance des biens objet du Prêt et/ou remis en garantie.

A défaut d'assurance, les biens susvisés pourront être assurés aux soins du Prêteur et aux frais de l'Emprunteur sans préjudice de l'exigibilité immédiate du Prêt.

L'Emprunteur s'engage à déclarer par lettre recommandée au Prêteur, tout sinistre qu'elle qu'en soit la gravité.

En cas de privilège ou hypothèque du Prêteur portant sur le bien financé, le Prêteur bénéficiera de la délégation légale de tous les droits de l'Emprunteur vis-à-vis de la Compagnie d'assurance, à laquelle il notifiera le Contrat de Prêt par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées au Prêteur, sans le concours et hors la présence de l'Emprunteur, jusqu'à concurrence de la créance du Prêteur en principal, Intérêts, frais, commissions et accessoires et selon le décompte présenté par lui.

Article 22- Absence de renonciation aux droits

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du Contrat de Prêt ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit.
Les droits stipulés dans le Contrat de Prêt ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Article 23- Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat de Prêt, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du Contrat de Prêt est valablement réalisée si elle est adressée, par courriel ou télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre des Parties aux adresses indiquées aux Conditions Particulières.
La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de courrier ou de la télécopie adressé à l'une des Parties par l'autre.

Article 24- Election de domicile

Pour l'exécution du Contrat de Prêt, les Parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Article 25- Attribution de compétence

Le Contrat de Prêt est soumis au droit français.

En cas de litige sur la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat de Prêt, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi une solution. A défaut, les litiges nés de l'application des présentes seront portés devant les juridictions compétentes dans le ressort desquelles se trouve le siège social du Prêteur

Article 26- Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat de Prêt, et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (représentant légal, contact désigné,...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont dispose l'Emprunteur sur ses données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Emprunteur lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur : <https://www.caisse-epargne.fr/rhone-alpes/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de son chargé d'affaires. Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 27- Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
 - ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.
- Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
 - avec des entreprises de recouvrement,

des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,

- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Epargne, ...),
- des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.



Article 28 - Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du Contrat de Prêt dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat de Prêt en adressant un courrier au Prêteur.

FAIT EN AUTANT D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX QUE DE PARTIES

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les Conditions Particulières, les Conditions Générales et les Annexes.

<p>A Grenoble, le 14/04/2021</p> <p>Signature du Prêteur</p> <p>Représenté par Monsieur Denis TOURNIER Directeur du Département Crédits BDR & PRO</p>  <p>Denis TOURNIER Directeur DPT Crédits BDR & PROS</p>	<p>A Chambéry, le 19 AVR. 2021</p> <p>Signature de l'Emprunteur (Cachet + signature)</p> <p>Représenté par [Prénom] [Nom], [Qualité du signataire] Nicolas Gigot, Directeur Général</p>  <p>1 place du Forum 73025 CHAMBERY CEDEX 04 79 71 99 99 cristal-habitat.fr</p>
<p>A _____, le _____</p> <p>Signature de la Caution (Cachet + signature)</p> <p>Représentée par [Prénom] [Nom], [Qualité du signataire]</p>	<p>A _____, le _____</p> <p>Signature de la Caution (Cachet + signature)</p> <p>Représentée par [Prénom] [Nom], [Qualité du signataire]</p>

W

ANNEXE 1 – MODELE D'ATTESTATION (Art 5.3)**ATTESTATION DE LA PERFORMANCE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE**

THEMATIQUE DE PERFORMANCE CHOISIE:

Performance énergétique et Emission de Gaz à Effet de Serre

INDICATEUR DE PERFORMANCE CHOISI :

Consommation énergétique du parc

REFERENCE CONTRAT :

DATE :

CLIENT :

DONNEES AU DERNIER EXERCICE CLOTURE : *nombre de logements classés D, E, F, G*

année

DONNEES AVANT DERNIER EXERCICE CLOTURE : *nombre de logements classés D, E, F, G*

année

SIGNATURE CLIENT

SIGNATURE CAC

ANNEXE 2 – TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

Simulation établie en : EUR

Capital emprunté : 15 000 000,00
 Taux d'intérêt : 1,0200%
 Durée : 360 mois
 Périodicité : Annuelle

Echéances		Capital	Intérêts		Frais	
Total général :		17 487 643,20	15 000 000,00	2 487 643,20	15 000,00	
Rang échéance	Echéance Totale	Part Capital	Taux échéance	Part Intérêt	Frais et accessoires	Capital Restant Du après échéance
001	582 921,44	429 921,44	1,0200%	153 000,00	0,00	14 570 076,56
002	582 921,44	434 306,64	1,0200%	148 614,60	0,00	14 135 771,92
003	582 921,44	438 736,57	1,0200%	144 184,67	0,00	13 697 035,35
004	582 921,44	443 211,68	1,0200%	139 709,76	0,00	13 253 823,57
005	582 921,44	447 732,44	1,0200%	135 189,00	0,00	12 806 091,24
006	582 921,44	452 299,31	1,0200%	130 622,13	0,00	12 353 791,93
007	582 921,44	456 912,76	1,0200%	126 008,66	0,00	11 896 679,16
008	582 921,44	461 573,27	1,0200%	121 348,17	0,00	11 435 305,09
009	582 921,44	466 281,32	1,0200%	116 640,12	0,00	10 969 024,57
010	582 921,44	471 037,39	1,0200%	111 884,05	0,00	10 497 907,10
011	582 921,44	475 841,97	1,0200%	107 079,47	0,00	10 022 145,21
012	582 921,44	480 695,56	1,0200%	102 225,88	0,00	9 541 449,65
013	582 921,44	485 598,65	1,0200%	97 322,79	0,00	9 055 651,00
014	582 921,44	490 551,76	1,0200%	92 369,68	0,00	8 565 299,24
015	582 921,44	495 555,39	1,0200%	87 366,05	0,00	8 069 743,85
016	582 921,44	500 610,05	1,0200%	82 311,39	0,00	7 569 133,80
017	582 921,44	505 716,28	1,0200%	77 205,16	0,00	7 063 417,52
018	582 921,44	510 874,58	1,0200%	72 046,66	0,00	6 552 542,94
019	582 921,44	516 085,50	1,0200%	66 835,94	0,00	6 036 457,44
020	582 921,44	521 349,57	1,0200%	61 571,67	0,00	5 515 107,86
021	582 921,44	526 667,34	1,0200%	56 254,10	0,00	4 988 440,52
022	582 921,44	532 039,35	1,0200%	50 882,09	0,00	4 456 401,18
023	582 921,44	537 466,15	1,0200%	45 455,29	0,00	3 918 935,03
024	582 921,44	542 948,30	1,0200%	39 973,14	0,00	3 375 966,73
025	582 921,44	548 486,38	1,0200%	34 435,06	0,00	2 827 500,35
026	582 921,44	554 080,94	1,0200%	28 840,50	0,00	2 273 419,41
027	582 921,44	559 732,56	1,0200%	23 188,88	0,00	1 713 686,85
028	582 921,44	565 441,83	1,0200%	17 479,61	0,00	1 148 245,02
029	582 921,44	571 209,34	1,0200%	11 712,10	0,00	577 035,60
030	582 921,44	577 035,60	1,0200%	5 885,76	0,00	0,00

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Haute-Alpes, Banque coopérative régie par les articles 1812-83 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à direction et conseil d'administration et de surveillance, au capital de 1 190 000 000 euros, ayant son siège social au 115, Cours Lafayette - BP 3078 - 05001 NOYARDON, immatriculée sous le N°364 001 025 au RCS de NANTUA, immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 004 763

